

Commune de Saint Nom La Bretèche



Déclaration de projet n°2 « Station V » emportant mise en compatibilité du PLU

PLU révisé en date du 20 décembre 2012,

Modification n°1 du PLU approuvée le 04 avril 2013

PLU mis en compatibilité dans le cadre d'une déclaration
projet n°1 le 16 mai 2019.

4. EXTRAIT DU RÈGLEMENT ÉCRIT AVANT / APRES MISE EN COMPATIBILITÉ

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 06 MARS AU 11 AVRIL 2023**



Extraits du règlement avant / après mise en compatibilité de la zone agricole A

Article 1 de la zone A – occupations du sol interdites

En zone A :

Toute construction ou installation qui n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole et qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2.

En secteur AsV :

Toute construction ou installation qui ne répond pas aux conditions fixées à l'article A2.

Article 2 de la zone A – occupations du sol autorisées sous condition

En zone A :

Les constructions destinées à l'habitation* à condition que la présence permanente de l'exploitant soit nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole et qu'elles utilisent le même accès routier que celui du bâtiment agricole.

- Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole* à condition que leur inscription dans l'environnement soit particulièrement étudiée

En complément des règles fixées dans la zone A, sont également autorisées le secteur AsV :

- La construction destinées aux bureaux nécessaires au fonctionnement des activités à condition de respecter la programmation fixée dans l'OAP;

Article 7 de la zone A – Implantation par rapport aux limites séparatives

- En A: les constructions devront être implantées en limite ou retrait. En cas de retrait, celui sera de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.
- En secteur AsV : les constructions devront être implantées en retrait de 4 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article 9 de la zone A - emprise au sol

- En A: l'emprise au sol* des constructions ne peut excéder 10 % de la superficie de l'unité foncière*.
- En secteur AsV : l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie de l'unité foncière.